

Chapitre 1

Animaux vivants

Considérations générales

Le présent Chapitre comprend tous les animaux vivants (pour l'alimentation ou autres usages), à l'exception:

- 1) Des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques.
- 2) Des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 3002.
- 3) Des animaux faisant partie d'un cirque, d'une ménagerie ambulante ou d'une autre attraction foraine (n° 9508).

Les animaux, y compris les insectes, morts en cours de transport sont rangés sous l'une des positions n^{os} 0201 à 0205, 0207, 0208 ou 0410, s'il s'agit d'animaux des espèces comestibles et s'ils sont reconnus propres à l'alimentation humaine. Dans le cas contraire, ils sont à classer dans le n° 0511.

Notes explicatives suisses

Animaux d'élevage

1. Généralités

Dans les numéros 0101, 0102 et 0103 du tarif, le SH prévoit des sous-positions spécifiques pour les "reproducteurs de race pure". Les Notes explicatives précisent que ces animaux ne peuvent être classés dans ces sous-positions que s'ils sont reconnus par les autorités nationales compétentes. Il n'y a toutefois pas de dispositions plus détaillées. En revanche, l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage (OE; RS 916.310) contient des prescriptions spéciales sur la mise dans le commerce et l'importation de reproducteurs.

2. Autorité nationale compétente

En Suisse, l'office suivant est réputé "autorité nationale compétente":

Office fédéral de l'agriculture – OFAG
Unité de direction Marchés et création de valeur
Secteur Importations et exportations
Schwarzenburgstrasse 165
3003 Berne

3. Définitions

3.1 Reproducteurs de race pure

Les animaux de ce genre servent à l'amélioration du propre élevage. Ils doivent figurer dans le herd-book (livre généalogique) d'une organisation d'élevage étrangère reconnue et être accompagnés d'un certificat d'ascendance lors de leur mise dans le commerce.

3.2 Reproducteurs issus de croisements et animaux de rente

On est ici en présence d'animaux dont l'ascendance n'est pas entièrement documentée (reproducteurs issus de croisements) ou qui ne sont inscrits dans aucun herd-book (livre généalogique) reconnu (animaux de rente). Une utilisation dans l'élevage est tout de même possible à certaines conditions (art. 34, al. 1, let. b et c, art. 35, al. 1, OE).

0101. Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants

Cette position comprend les chevaux (étalons, hongres, juments, poulains et poneys), les ânes, les mulets et bardots, domestiques ou sauvages.

Les mulets et mules sont le produit hybride de l'âne et de la jument. Le bardot est le produit issu du cheval et de l'ânesse.

0101.21 Au sens du n° 0101.21, l'expression reproducteurs de race pure couvre seulement les animaux reproducteurs qui sont considérés par les autorités nationales compétentes comme étant de race pure.

Notes explicatives suisses

En ce qui concerne l'attribution de parts de contingent tarifaire pour les animaux d'élevage, on appliquera les dispositions générales de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles (RS 916.01). Les reproducteurs de race pure doivent être déclarés conformément au tarif (voir aussi "Notes explicatives suisses" sous "Considérations générales" du présent chapitre).

Les poulains sous la mère (âgés de six mois au plus) peuvent être importés au TC sans imputation au contingent tarifaire si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la mère du poulain a été exportée portante sous le régime douanier de l'admission temporaire;
- b) le passeport équin au sens de l'art. 15c de l'ordonnance du 27 juin 1995 (RS916.401) sur les épizooties qui est présenté atteste que le poulain accompagne sa mère.

0102. Animaux vivants de l'espèce bovine

La présente position comprend tous les bovins, de la sous-famille des Bovinae, appartenant ou non à des espèces domestiques, quelle que soit leur destination (rente, élevage, engraissement (embouche), reproduction, boucherie, par exemple). Parmi ceux-ci on peut citer:

1) Les bovins domestiques:

Cette catégorie comprend les animaux bovins du genre *Bos*, divisé en quatre sous-genres suivants: *Bos*, *Bibos*, *Novibos* et *Poephagus*. Parmi ceux-ci, on peut citer:

- A) Le bœuf commun (*Bos taurus*), le bœuf à bosse ou bœuf-Zébu (*Bos indicus*) et le bœuf Watussi.
- B) Les bœufs asiatiques du genre *Bibos*, tels que le Gaur (*Bibos gaurus*), le Gayal (*Bibos frontalis*) et le Banteng (*Bibos sondaicus* ou *Bos javanicus*).
- C) Les animaux du sous-genre *Poephagus*, comme les yaks du Tibet (*Bos grunniens*).

2) Les buffles:

Cette catégorie comprend les animaux des genres *Bubalus*, *Syncerus* et *Bison*. Parmi ceux-ci, on peut citer:

- A) Les animaux du genre *Bubalus*, y compris le buffle d'Europe (*Bubalus bubalis*), le buffle asiatique ou Arni (*Bubalus arni*) et l'Anoa des Célèbes (*Bubalus depressicornis* ou *Anoa depressicornis*).
 - B) Les buffles d'Afrique du genre *Syncerus*, tels que le buffle nain (*Syncerus nanus*) et le grand buffle de Caffrerie (*Syncerus caffer*).
 - C) Les animaux du genre *Bison*, à savoir le bison d'Amérique (*Bison bison*) ou "le buffalo" et le bison d'Europe (*Bison bonasus*).
 - D) Le "beeffalo" (croisement entre un bison et un animal domestique de l'espèce bovine).
- 3) Autres, y compris l'antilope tétracère (*Tetracerus quadricornis*) et l'antilope à cornes spiralées des genres *Taurotragus* et *Tragelaphus*.

0102.21, 31 Au sens des n^{os} 0102.21 et 0102.31, l'expression reproducteurs de race pure couvre seulement les animaux reproducteurs qui sont considérés par les autorités nationales compétentes comme étant de race pure.

Notes explicatives suisses

Conformément à l'art. 32, al. 2, OE, le contingent tarifaire des animaux de race bovine est attribué par adjudication. Pour les importations opérées hors contingent tarifaire, différents taux sont applicables. Les dispositions suivantes sont applicables:

1. Taxation dans les limites du contingent tarifaire (numéros 0102.2110, 0102.2991, 0102.3110, 0102.3991 et 0102.9092 du tarif)

Si des animaux vivants de l'espèce bovine sont déclarés pour la mise en libre pratique dans les limites du contingent tarifaire (numéros 0102.2110, 0102.2991, 0102.3110, 0102.3991 et 0102.9092 du tarif), la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit présenter le formulaire "Attestation pour l'importation de bovins dans le contingent tarifaire" signé par l'OFAG.

L'OFAG publie un formulaire-type sur Internet (<http://www.import.ofag.admin.ch> → Marché → Importation de produits agricoles → Animaux d'élevage et de rente → Demandes concernant l'importation dans le contingent tarifaire).

Si le formulaire fait défaut ou n'est pas valable (par exemple formulaire non visé par l'OFAG), la taxation dans les limites du contingent tarifaire n'est pas possible.

Les veaux sous la mère doivent également figurer dans l'attestation de l'OFAG et peuvent être importés dans les limites du contingent tarifaire aux conditions suivantes:

- a) Il doit être prouvé qu'ils descendent de la mère présentée simultanément au dédouanement.
- b) Leur âge ne doit pas dépasser six mois.

- c) Il doit s'agir d'animaux de races de bovins à viande (par exemple Angus, Charolais, Limousin, Blonde d'Aquitaine, Piemontese, Galloway, Hereford, Highland).
2. Taxation en dehors du contingent tarifaire (numéros 0102.2191, 0102.2199, 0102.2999, 0102.3190, 0102.3999 et 0102.9098 du tarif)

L'importation en dehors du contingent tarifaire est possible sur présentation d'un PGI. Les reproducteurs de race pure doivent être déclarés conformément au tarif (numéros 0102.2191, 0102.2199 et 0102.3190 du tarif; voir aussi "Notes explicatives suisses" sous "Considérations générales" du présent chapitre).

0103. Animaux vivants de l'espèce porcine

La présente position couvre les porcs domestiques aussi bien que les porcs sauvages, tels que les sangliers.

- 0103.10** Au sens du n° 0103.10, l'expression reproducteurs de race pure couvre seulement les animaux reproducteurs qui sont considérés par les autorités nationales compétentes comme étant de race pure.

Note explicative suisse

En ce qui concerne l'attribution de parts de contingent tarifaire pour les animaux d'élevage, on appliquera les dispositions de l'OE. Les reproducteurs de race pure doivent être déclarés conformément au tarif (voir aussi "Notes explicatives suisses" sous "Considérations générales" du présent chapitre).

- 0103.91, 92** Aux fins des n°s 0103.91 et 0103.92, les limites de poids indiquées s'entendent du poids de chaque animal.

0104. Animaux vivants des espèces ovine ou caprine

La présente position couvre d'une part, les moutons, brebis, béliers et agneaux et, d'autre part, les chèvres, boucs et chevreaux, des espèces domestiques aussi bien que sauvages.

Notes explicatives suisses

En ce qui concerne l'attribution de parts de contingent tarifaire pour les animaux d'élevage, on appliquera les dispositions de l'OE (voir aussi "Notes explicatives suisses" sous "Considérations générales" du présent chapitre).

Les cabris et les agneaux sous la mère (âgés de 14 jours au plus) peuvent être importés au TC:

- a) s'il est prouvé qu'ils descendent de la mère à importer
- b) une attestation écrite de l'âge et de l'ascendance des jeunes animaux est présente.

L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) se prononce sur l'exactitude des certificats et des attestations et attribue une part de contingent.

0105. Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques

Cette position se rapporte seulement aux oiseaux domestiques vivants (volailles) visés dans le libellé de celle-ci, y compris les poulets, les chapons, les canes et les jars. Les autres oiseaux vivants (les canards sauvages, les oies sauvages, les perdrix, les faisans, les pigeons, par exemple) sont classés au n° 0106.

0105.11, 12, 13, 14, 15

Aux fins des n^{os} 0105.11, 0105.12, 0105.13, 0105.14 et 0105.15, la limite de poids indiquée correspond au poids de chaque oiseau.

0106. Autres animaux vivants

Entrent notamment dans cette position les animaux domestiques ou sauvages, repris ci-après:

A) Les mammifères :

- 1) Primates.
- 2) Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre Cetacea); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre Sirenia); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre Pinnipedia).
- 3) Autres (rennes, chiens, chats, lions, tigres, ours, éléphants, chameaux, dromadaires, zèbres, lapins, lièvres, daims, cerfs, antilopes (autres que les antilopes de la sous-famille Bovinae), chamois, renards, visons et autres animaux destinés à l'élevage pour leur fourrure, par exemple).

B) Les reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer).

C) Les oiseaux :

- 1) Oiseaux de proie.
- 2) Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès).
- 3) Autres (perdrix, faisans, cailles, bécasses, bécassines, pigeons, coqs de bruyère et grouses, gélinottes, canards sauvages, oies sauvages, ortolans, grives, merles, alouettes, pinsons, mésanges, oiseaux-mouches, paons, cygnes et autres oiseaux non repris dans le n° 0105, par exemple).

D) Les insectes, les abeilles domestiques (même en ruches, boîtes ou autres contenants similaires), par exemple.

E) Autres, les grenouilles, par exemple.

Sont exclus de la présente position les animaux faisant partie d'un cirque, d'une ménagerie ambulante ou d'une autre attraction foraine (n° 9508).

Notes explicatives suisses

0106.3910 Par "gibier à plume", il faut entendre exclusivement le gibier emplumé qui, à l'état tué, s'utilise ordinairement comme gibier de consommation. Tel est le cas des bécasses, cailles, canards sauvages, coqs de bruyère (grands et petits téttras), faisans, oies sauvages, paons, perdrix, pigeons (sauvages ou domestiques), etc. Les espèces d'oiseaux qui, ordinairement, ne rentrent pas dans l'acception de "gibier", telles que les corbeaux et les moineaux, relèvent du n° 0106.3990.